



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
30.11.2006
Date de la convocation des conseillers :
30.11.2006
point de l'ordre du jour no:
12

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 8 décembre 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Maroldt, Snel, Roller, Huss, Jaerling, Hoffmann, Codello, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.
Absents : Tonnar, échevin, Hannen, Hildgen, Knaff, Zwally, conseillers

COMMISSARIAT DE DISTRICT
27 DEC 2006
LUXEMBOURG

COMMISSARIAT DE DISTRICT
27 DEC 2006
LUXEMBOURG

COMMISSARIAT DE DISTRICT
27 DEC. 2006
Luxembourg

Le Conseil Communal;

Objet: Convention entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'association sans but lucratif « Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe »

Vu la convention du 3 décembre 2006 signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère des Transports réglant l'acceptation des tarifs en vigueur sur les réseaux CFL/TICE/RGTR et de transport public local d'Esch/Alzette, notamment ceux de l'union tarifaire nationale en vigueur conformément au règlement ministériel du 30 novembre 1990 et ceux de la tarification spécifique de la Ville d'Esch/Alzette ;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

approuve
par 13 voix oui et 1 voix non

la convention précitée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère des Transports.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 08/12/2006
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

[Signature]

[Signature]

Service : Secrétariat
ESCH Esch/Alzette, le
4 JAN. 2007

No 57/06/CAC
Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg après en avoir pris connaissance.
Luxembourg, le 21.12.06
Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
Le Conseiller de Gouvernement 1ère classe
[Signature]

→ version corrigée!



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
30.11.2006
Date de la convocation des conseillers :
30.11.2006
point de l'ordre du jour no:
12

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 8 décembre 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Maroldt, Snel, Roller, Huss, Jaerling, Hoffmann, Codello, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Tonnar, échevin, Hannen, Hildgen, Knaff, Zwally, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Convention entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère des Transports réglant l'acceptation des tarifs en vigueur sur les réseaux CFL/TICE/RGTR

Vu la convention du 3 décembre 2006 signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère des Transports réglant l'acceptation des tarifs en vigueur sur les réseaux CFL/TICE/RGTR et de transport public local d'Esch/Alzette, notamment ceux de l'union tarifaire nationale en vigueur conformément au règlement ministériel du 30 novembre 1990 et ceux de la tarification spécifique de la Ville d'Esch/Alzette ;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e
par 13 voix oui et 1 voix non

la convention précitée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère des Transports.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 8.12.06
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Convention

Entre le Ministère des Transports et la Ville d'Esch/Alzette réglant l'acceptation des tarifs en vigueur sur les réseaux CFL/TICE/RGTR et de transport public local d'Esch/Alzette, notamment ceux de l'union tarifaire nationale en vigueur conformément au règlement ministériel du 30 novembre 1990 et ceux de la tarification spécifique de la Ville d'Esch/Alzette.

Entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre des Transports, d'une part, et l'Administration Communale de la Ville d'Esch/Alzette, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, d'autre part, il a été convenu ce qui suit : L. Mutsch, bourgmestre, F. Braz, H. Hinterscheid, V. Spautz, J. Tonnar , échevins

Article 1^{er} : L'Etat et la Ville d'Esch/Alzette se mettent d'accord pour permettre à la clientèle des transports publics de profiter d'une offre tarifaire simple et attractive.

Article 2 : La Ville d'Esch/Alzette accepte sur son propre réseau de transport public local les titres de transport émis en conformité avec la tarification uniforme nationale en vigueur sur tout le réseau du Grand-Duché, telle que spécifiée au règlement du 30 novembre 1990.

En contrepartie, les titres spécifiques, introduits par la Ville d'Esch/Alzette pour son réseau de transport public local sont reconnus valables sur les parties du réseau de transport public CFL/TICE/RGTR, ne dépassant pas la limite du territoire de la Ville d'Esch/Alzette.

Article 3 : En cas de nécessité, annoncée par l'une des parties contractantes, une compensation peut être accordée à l'autre partie contractante, dont le montant est calculé suivant les modalités et sous les conditions exposées dans la présente convention.

Article 4 : Le montant de la compensation est établi sur la base de comptages périodiques effectués à la demande d'une des deux parties. Ces comptages déterminent le nombre de voyageurs en fonction de la catégorie des titres de transport, de la fréquence de leur utilisation, ainsi que du transporteur public auprès duquel ces titres ont été achetés. Les frais éventuels de ces comptages sont à charge des deux parties à parts égales.

Article 5 : La compensation financière allouée correspond à la différence entre la recette théorique et les recettes effectivement perçues. Par recette théorique on comprend le montant des recettes correspondant aux personnes transportées par les autobus moyennant des titres de transport achetés en mettant en compte :

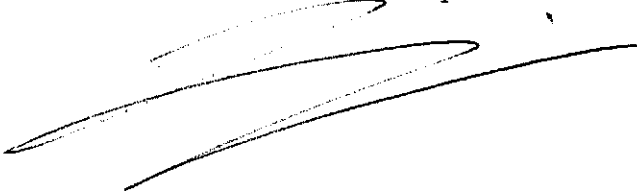
- le tarif d'un billet courte distance pour tout voyageur utilisant un billet courte distance ou longue distance avec le montant correspondant respectivement au billet courte distance simple ou vendu en carnet ;
- le prix moyen par voyage déterminé pour un utilisateur d'un abonnement courte distance pour tout voyage effectué avec un abonnement courte distance ou un abonnement réseau.

Article 6 : En cas de désaccord sur une question ayant une incidence sur le plan financier, les parties désigneront un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis qu'elles seront tenues d'accepter. Les frais de cette expertise seront supportés à parts égales.

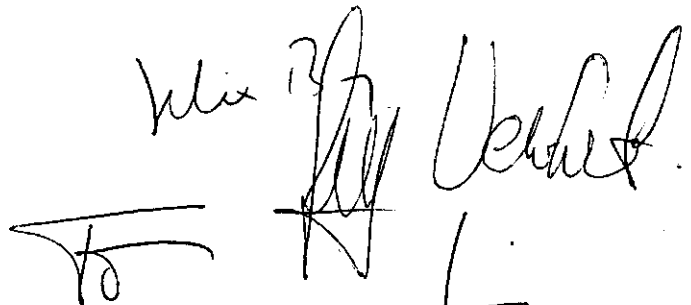
Article 7 : La présente Convention peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis d'un an. Elle est susceptible de modifications d'un commun accord.

Fait à Luxembourg, le - 3 DEC. 2006 en autant d'exemplaires que de parties.

Le Ministre des Transports



Le Collège des Bourgmestre et
Echevins de la Ville d'Esch/Alzette



L. Mutsch, bourgmestre
F. Braz, H. Hinterscheid, V. Spautz,
J. Tonnar, échevins